

N° 110. — ARRÊTÉ portant constitution du cadre du personnel de la police de Tahiti et de Moorea.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 8 de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils de district ;

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision du 3 février 1883 portant constitution du cadre du personnel de la police de Papeete ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le cadre du personnel de la police de Tahiti et Moorea est constitué ainsi qu'il suit :

1° A Papeete :

- 1 commissaire de police ;
- 2 brigadiers de police ;
- 1 sergent-major-mutoi ;
- 2 caporaux-mutoi ;
- 6 mutoi, dont 2 à Pirae.

2° A Mataiea :

- 1 commissaire de police ;
- 2 caporaux-mutoi.

3° A Taravao :

- 2 caporaux-mutoi.

4° A Hitiaa :

- 2 caporaux-mutoi, dont 1 dans le village de Faone ;

5° Dans les autres districts :

- 15 caporaux-mutoi, à raison d'un par district.

6° A Moorea :

- 4 caporaux-mutoi, à raison d'un par district.

Art. 2. Les mutoi font le service de courriers, à Tahiti et à Moorea, partout où ce service n'est pas exécuté par des voitures publiques.

Ils sont également chargés de la distribution des correspondances à domicile dans toute l'étendue de leurs districts respectifs.